

N° 5810³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(29.4.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 décembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget. S'y ajoute un amendement gouvernemental en date du 1er février 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 avril 2008.

Lors de la réunion du 16 avril 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 29 avril 2008.

*

2. DIRECTIVE 2007/44/CE

Le présent projet a pour objet de transposer la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier. Le texte européen est une réponse aux problèmes rencontrés par plusieurs banques européennes souhaitant acquérir des établissements transfrontaliers au sein de l'Union européenne. Précisons qu'une telle problématique n'a jamais été expérimentée au Grand-Duché.

Plus précisément, une étude présentée par la Commission européenne en novembre 2005 a fait apparaître que les procédures d'autorisation prudentielle sont perçues comme un obstacle non négligeable dans les opérations de fusion et d'acquisition transfrontalières. Le principal sujet de préoccu-

pation résidait dans le fait que les règles et les procédures mises en œuvre par les contrôleurs du secteur bancaire dans la conduite de l'évaluation prudentielle d'un acquéreur potentiel manquaient de clarté et, par conséquent, de sécurité juridique.

L'objectif de la directive est de faciliter les consolidations transfrontalières dans le secteur financier. A cet effet, elle clarifie le processus d'autorisation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier et en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique pour les parties concernées.

En détail, la directive instaure des délais précis pour chaque étape de la procédure d'évaluation. Ainsi le délai d'examen est réduit de trois mois à 60 jours ouvrables. Ce délai peut être porté à 80 jours ouvrables au maximum (90 jours ouvrables dans des cas considérés être complexes) si l'autorité compétente demande des informations supplémentaires auquel cas l'horloge pourrait être arrêtée durant une période de vingt jours ouvrables (30 jours ouvrables dans des cas considérés être complexes). En l'absence d'une réaction négative de la part des autorités compétentes avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté.

Le texte européen prévoit une liste „fermée“ de cinq critères au regard desquels une autorité compétente doit évaluer un acquéreur potentiel, plus précisément quant à

1. l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
2. la solidité financière du candidat acquéreur;
3. l'honorabilité et l'expérience professionnelles des personnes qui dirigeront l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition;
4. la capacité de respecter, après l'acquisition ou la fusion, les règles et les obligations sectorielles ainsi que la législation communautaire;
5. d'éventuels soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La directive confie aux Etats membres le soin d'arrêter la liste des documents nécessaires pour la procédure d'évaluation, mais pose le principe selon lequel seules peuvent être demandées des informations pertinentes pour l'évaluation prudentielle. De plus, les renseignements doivent être proportionnés à la nature du projet d'acquisition ou d'augmentation de participation.

Pour le cas où au moins deux Etats membres sont concernés par une opération de fusion ou d'acquisition, une étroite coopération ou consultation entre les contrôleurs est requise.

*

3. PROJET DE LOI

La transposition se fait par une modification des deux textes législatifs de base, à savoir d'une part la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et d'autre part la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi n'entre en vigueur que le 21 mars 2009 ce qui correspond à la date limite de transposition de la directive. Une mise en vigueur précoce des nouvelles dispositions ne donnerait pas de sens alors que tous les Etats membres de l'Union européenne doivent également les appliquer. Ceci explique également pourquoi toutes les procédures entamées avant le 21 mars 2009 restent soumises à la législation actuelle.

Le commentaire des articles indique que le délai maximal de 90 jours ouvrables accordé à la CSSF pour prendre une décision concernant l'acquisition ou l'augmentation envisagée devrait constituer l'exception. En effet, l'expérience a montré que la CSSF mène à bien l'évaluation dans un laps de temps rapproché et informe sans délai le candidat acquéreur du résultat de son évaluation. Par ailleurs, la notification formelle par le candidat acquéreur d'un projet d'acquisition est souvent précédée dans la pratique d'une phase de concertation informelle entre le candidat acquéreur et la CSSF.

Les points (3) et (9) de l'article 2 introduisent dans le chef du Commissariat aux assurances le même type de compétence pour accepter ou pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois que celui appartenant d'ores et déjà à la CSSF pour ce qui est du secteur financier. Sous l'empire de l'article 29 actuel de la loi de 1991, et surtout de son paragraphe 5, le ministre compétent peut s'opposer à un tel projet si la qualité du requérant ne garantit pas une gestion saine et prudente de l'entreprise. Sous le nouveau régime, à l'instar du secteur

financier, la qualité du candidat et la solidité financière ne peuvent plus s'apprécier que sur la seule base des cinq critères limitatifs énoncés dans le projet de loi.

La nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation ne s'applique pas aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que les entreprises d'investissement. Les auteurs du projet de loi motivent cette approche par l'absence dans la directive 2007/44/CE d'une base légale pour un des éléments essentiels du nouveau régime d'autorisation, à savoir la coopération transfrontalière entre autorités compétentes concernées.

Les critères d'évaluation prudentielle énoncés par le projet de loi s'inspirent dans une large mesure des critères qui sont d'ores et déjà appliqués par les autorités de surveillance dans le cadre de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit, d'un PSF, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise de réassurance à créer. Ceci a pour but de prévenir que des personnes désireuses d'exercer des activités financières essaient d'échapper à l'examen basé sur les 5 critères en acquérant un établissement financier existant plutôt que de constituer un nouvel établissement.

Afin d'éviter toute confusion, la commission parlementaire tient à préciser que, comme dans le passé, les agréments des établissements de crédit et des entreprises du secteur des assurances à constituer sont délivrés par le ministre. Seule la compétence du ministre à autoriser ou à refuser une acquisition ou augmentation de participation est transférée aux instances de surveillance, la procédure étant la même pour le secteur financier que pour celui des assurances.

En ce qui concerne le seuil de dépassement des droits de vote ou des parts de capital détenus, le législateur opte pour la faculté de la directive d'appliquer au lieu du nouveau seuil de 30% le seuil de 33 1/3%. En effet, comme la loi relative aux obligations de transparence prévoit ce seuil de notification de 33 1/3%, le Luxembourg est autorisé à retenir ce seuil également dans le cadre de la notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée. A cela s'ajoute que le seuil d'un tiers est proche du seuil de 33% prévu au paragraphe actuel (3) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, le projet de loi est complété par une disposition qui étend aux entreprises d'assurances et de réassurances la même obligation au secret professionnel en matière de sous-traitance que celle qui existe dans le secteur financier. Il s'agit là de redresser une omission dans le cadre de la loi du 13 juillet 2007, dite loi MIFID.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis globalement positif, le Conseil d'Etat rend d'abord attentif au fait que l'intitulé du projet de loi est à mettre en concordance avec celui de la directive 2007/44/CE. La Commission est d'accord à corriger cette erreur.

Quant à la remarque de la Haute Corporation selon laquelle les références aux directives doivent être remplacées par celles aux lois de transposition, la Commission est d'avis que tel ne doit pas être le cas, parce que le projet de loi concerne des entités surveillées en vertu des directives européennes. La plupart de ces entités se trouvant à l'étranger, elles ne sont pas soumises aux lois de transposition luxembourgeoises, mais aux lois de transposition de leur pays. Il est donc indispensable de maintenir les références aux directives elles-mêmes dans le projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer à deux endroits du texte les références à la directive 2004/109/CE par l'indication de la date de la loi luxembourgeoise de transposition (loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières). La Commission suit cette recommandation de la Haute Corporation tout en soulignant que la date de cette loi n'était pas encore connue au moment de la rédaction du présent projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe (7) de l'article 1er, le Conseil d'Etat critique le fait qu'une clause dérogatoire soit insérée dans une partie commune d'un projet de loi. Il se demande s'il ne serait pas opportun „d'aller plus loin que la directive et d'appliquer l'ensemble des nouvelles dispositions à tous les PSF au lieu d'opter pour une approche sélective.“ La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion, car il n'est guère souhaitable de mettre en place des restrictions qui ne sont pas imposées par la directive européenne. S'y ajoute que les autorités européennes seront amenées à coopérer sur base de la directive européenne et qu'une application des nouvelles dispositions à l'ensemble des PSF uniquement au Grand-Duché n'aurait donc pas d'effet.

Le Conseil d'Etat propose, si sa suggestion n'est pas suivie, qu'une répartition distributive soit opérée au niveau des sections du chapitre 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission considère qu'une telle répartition compliquerait énormément le texte et maintient le texte du paragraphe (7) dans sa version actuelle.

Même si le projet de loi n'entre en vigueur que le 21 mars 2009, le Conseil d'Etat propose de publier le texte au Mémorial dès l'accomplissement de la procédure afin de permettre aux opérateurs de se familiariser avec le nouveau texte législatif. De même, cette publication disposera l'entrée en vigueur immédiate de l'article 3. La Commission se rallie à la proposition de texte de la Haute Corporation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Art. 1er.– Transposition des articles 3 et 5 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(1) Le point 25) de l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„25) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.“

(2) Les paragraphes (1) à (6) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de

l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale.“

(3) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) à (8) de cet article en deviennent les paragraphes (16) et (17).

(4) A l'article 6, paragraphe (16) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la référence qui est y faite aux paragraphes (3) et (6) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (15).

(5) L'article 6, paragraphe (17) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(6) Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).“

(7) Les paragraphes (1bis), (1ter), (2), (3) et (4) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect du PSF soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle du PSF et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel le PSF appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre le PSF à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSF a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

Les paragraphes (6) à (14) s'appliquent lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois. Les paragraphes (9) et (15) s'appliquent lorsque l'acquisition envisagée est un PSF de droit luxembourgeois autre qu'une entreprise d'investissement.

(6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2004/39/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:

- a) une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

- b) l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) La Commission dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (5) pour s'opposer à l'acquisition envisagée si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, elle n'est pas convaincue de la qualité du candidat acquéreur. Si la Commission ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée, elle peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(16) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF cesse d'être sa filiale."

(8) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'actuel paragraphe (5) de l'article 18 devient le paragraphe (17) nouveau de cet article. La référence qui est y faite aux paragraphes (2) et (4) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (16).

(9) L'actuel paragraphe (6) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

(10) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) et (8) de cet article en deviennent les paragraphes (18) et (19) nouveaux.

(11) L'article 18, paragraphe (18) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

Art. 2.– *Transposition des articles 1er, 2 et 4 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

(1) Le second alinéa de la lettre u) de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Aux fins de l'application de la présente définition dans le cadre des articles 29 et 94-1 de la présente loi, les droits de vote visés aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi sont pris en compte. Ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.“

(2) Le point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. L'agrément d'une entreprise luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité des actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8.“

(3) Les points 4., 5. et 6. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise d'assurances devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
 - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 85/611/CEE.
8. En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurances, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
 - b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurances à la suite de l'acquisition envisagée;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée;
 - d) la capacité de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurances fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.

10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

11. Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
12. Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
13. Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurances ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
14. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.“

(4) Suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 29 en deviennent les points 15. et 16.

(5) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par une référence au point 14.

En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 29, les termes „sociétés cotées en bourse“ sont à remplacer par „sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé“.

(6) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(7) L'actuel point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 29 devient le point 17.

(8) Le point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. L'agrément d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires, associés ou membres, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8.“

(9) Les points 4., 5. et 6. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise de réassurance devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur. Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2005/68/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.

8. En procédant à l'évaluation de la notification prévue au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise de réassurance, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - l'entreprise mère d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'assurances, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - une personne physique ou morale contrôlant une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.

10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base de critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise de réassurance ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.“

(10) Suite à l'insertion des nouveaux points à l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 94-1 en deviennent les points 15. et 16.

(11) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par une référence au point 14.

En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 94-1, les termes „sociétés cotées en bourse“ sont à remplacer par „sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé“.

(12) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(13) L'actuel point 9. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 94-1 devient le point 17.

Art. 3.– *Modification complémentaire de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

Le point 6 de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

„6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.“

Art. 4.– *Dispositions finales*

(1) La présente loi entre en vigueur le 21 mars 2009, sauf l'article 3 qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) Les projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance ayant fait l'objet d'une notification avant le 21 mars 2009 sont assujettis à la procédure d'autorisation en vigueur au moment de ladite notification.

(3) Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi relative aux acquisitions dans le secteur financier“.

Luxembourg, le 29.4.2008

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

